



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le **18 DEC. 2025**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02 décembre 2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SABLES DE BREVANNES**

Cr de la pâture de la rivière  
77520 Vimpelles

Références : E25 - 2966  
Code AIOT : 0006511324

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02 décembre 2025 de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires exploitée par la société Les Sables de Brevannes implantée au Chemin rural de « La Grande Pâture » sur la commune de Vimpelles (77520). L'inspection a été annoncée le 06 novembre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Les Sables de Brevannes
- La Grande Pâture – Vimpelles (77520)
- Code AIOT : 0006511324
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette carrière de sables et graviers, exploitée par la société Sables de Brevannes, est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD/M/022 du 6 juillet 2006 pour une durée de 25 ans.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article V-1	Demande d'action corrective	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi eaux	AP Complémentaire du 03/10/2017, article IV-3-2-3	Sans objet
3	Défrichage	Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article III-6	Sans objet
4	Technique de décapage	Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article III-7	Sans objet
5	Patrimoine archéologique	Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article III-8	Sans objet
6	Exploitation dans la nappe phréatique	Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article III-12	Sans objet
7	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article III-15-3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose au Préfet de Seine-et-Marne de demander à la société Les Sables de Brevannes de :

- engager, dans un délai de 9 mois, les actions correctives nécessaires afin que la S1 respecte le montant des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD/M/022 du 06 juillet 2006.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi eaux

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 03/10/2017, article IV-3-2-3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi eaux
<b>Prescription contrôlée :</b>
4) Pendant les phases 13 à 21 Les prélèvements des eaux souterraines de la barrette sont effectués à partir des piézomètres doublons situés à proximité des deux puits forés au niveau de la parcelle E336, en octobre de l'année concernée.

Le puits à la craie est dénommé F1 : coordonnées X=661223 Y=2381669 (Lambert II étendu)  
Le puits aux alluvions est dénommé F3 : coordonnées X=661209 Y=2381666 (Lambert II étendu)

Durant les phases 13 à 21, les analyses portent sur les paramètres suivants :

- Sur le terrain : PH, température de l'eau, conductivité, niveau statique et niveau dynamique, potentiel oxydo réduction, volume extrait avant prélèvement.

- Selon Norme AEP : Ammonium, Nitrates, Nitrites, Fer, Manganèse, Carbone organique dissous, Hydrocarbures totaux, Bore, Sulfates, Chlorures, Baryum.

- Bactériologie : Coliformes, Escherichia coli, Entérocoques intestinaux.

#### Constats :

Des analyses des eaux souterraines ont été effectuées par l'entreprise LPI sur le terrain les 15 mars et 25 octobre 2024. Aucun dépassement des valeurs limites n'a été relevé.

Les analyses des eaux souterraines au droit de la barrette de forages ont été effectuées par la société Eurofins le 25 octobre 2024. Un dépassement des valeurs limites a été relevé au niveau du puits F3 pour le PH (8,90 pour une valeur limite fixée à un pH de 8,50).

Dans le cadre du contrôle des eaux souterraines au droit de la barrette de l'année 2025, le pH au droit du puits F3 devra respecter les valeurs limites.

Un dépassement des valeurs limites a été relevé au niveau des puits F1 et F3 pour le fer et le manganèse. L'exploitant a expliqué que ces dépassements sont liés à une pollution ferrugineuse et manganésique naturelle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Garanties financières

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article V-1

**Thème(s) :** Autre, Garanties financières

#### Prescription contrôlée :

Le montant de référence des garanties financières, exprimé en euro TTC ci-dessous, est calculé avec l'indice TP 01 de mai 2005 (date de la demande) = **519,8**.

PÉRIODE (Phase)	S1 (ha)	S2 (ha)	L (m)	Montant de référence (Cr)
0 - 5 ans (1 à 3)	0,51	7,1224	125	214 482
5 - 10 ans (4 à 8)	0,654	5,2374	250	167 611
10 - 15 ans (9 à 13)	0,765	10,2252	900	336 904

15 - 20 ans (13 à 18)	0,765	10,4069	1 850	379 732
20 - 25 ans (19 à 21)	0,291	8,0751	1 165	279 993

**Constats :**

La S1 est supérieure à celle indiquée dans le tableau des garanties financières ci-dessus.

L'exploitant a indiqué que le stock de boues présent sur l'emprise du périmètre d'autorisation de la carrière de la Grande Pâturage sera utilisé dans le cadre de la remise en état du site d'ici septembre 2026 qui permettra la diminution de la S1.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra, dans un délai de 9 mois, engager les actions correctives nécessaires afin que la S1 respecte le montant des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD/M/022 du 06 juillet 2006.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 9 mois

**N° 3 : Défrichement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article III-6

**Thème(s) :** Autre, Chronologie du défrichement

**Prescription contrôlée :**

L'article III-6 donne une chronologie pour réaliser le défrichement.

**Constats :**

L'exploitant a présenté un récapitulatif des différentes phases de défrichement qui ont eu lieu depuis la sortie de l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD/M/022 du 06 juillet 2006. Certaines parcelles n'ont pas été défrichées et ne seront pas exploitées. L'exploitant a indiqué que le défrichement sera achevé d'ici 5 ans.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Technique de décapage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article III-7
<b>Thème(s) :</b> Autre, Préservation des terres et stériles
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.  Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à deux mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.  Les sols forestiers sont conservés après séparation des stériles, sous forme de merlons limités à une hauteur de 2 mètres. Ils sont remis en place au niveau des zones de restauration des boisements sur une épaisseur de 1,5 m.
<b>Constats :</b>  Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, les stocks de terre végétale et de stériles sont séparés.  Les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à deux mètres.  Lors de la visite d'inspection, les sols forestiers qui sont sous forme de merlons ont été vus avec une hauteur inférieure de 2 mètres au niveau des zones de restauration des boisements.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Patrimoine archéologique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article III-8
<b>Thème(s) :</b> Autre, Patrimoine archéologique
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.  Dans le cas où des prescriptions ont été édictées par le préfet de région en application des dispositions réglementaires relatives aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation, y compris le décapage de la terre végétale, est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions. En fonction des résultats du diagnostic, une fouille préventive est ou non prescrite. Dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné est subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.  Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige,

structure, objet, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

**Constats :**

L'exploitant a présenté un récapitulatif des différentes phases de libération des terres archéologiques qui ont eu lieu depuis la sortie de l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD/M/022 du 06 juillet 2006. L'exploitant a indiqué qu'aucune autre phase de libération de terres archéologique n'aura lieu d'ici la fin de validité de l'arrêté préfectoral.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Exploitation dans la nappe phréatique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article III-12

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rabattement de la nappe pour décapage

**Prescription contrôlée :**

Afin d'optimiser l'exploitation du gisement et de préserver la qualité des terres de découverte dont le réemploi est prévu pour la remise en état du site décrite à l'article III-15 du présent arrêté, le pompage de la nappe phréatique est autorisé.

Il est strictement limité aux opérations de décapage, aux éventuelles fouilles archéologiques prescrites selon l'article III-8, ainsi que pour des interventions ponctuelles de remise en état (régalage des hauts-fonds et berges) lors des phases listées dans le tableau ci-après.

En cas de recours au rabattement partiel de la nappe, préférentiellement en période d'étiage, le pompage est réalisé au moyen d'une pompe électrique. Le débit maximum est de 500 m<sup>3</sup>/h. La zone en rabattement est délimitée par une digue provisoire constituée de stériles. Cette zone a une superficie maximale de 2 500 m<sup>2</sup>.

Le point de prélèvement des eaux est situé à une distance minimale de 60 m des limites du périmètre d'autorisation.

Les eaux sont déversées dans l'un des plans d'eau à l'intérieur du périmètre délimité à l'article I.3.1. La hauteur de rabattement est limitée à 0,5 mètres sous la cote du toit du gisement. Une échelle limnimétrique est implantée dans le casier en rabattement.

La pompe est équipée d'un dispositif de mesure totalisateur. L'exploitant procède à son relevé hebdomadaire. Ces résultats sont consignés sur un registre, qui peut être informatisé, tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des agents chargés de la police de l'eau.

Le pompage ne peut avoir lieu qu'aux jours et horaires d'activités précisés à l'article I.5. (voir cote de rabattement tableau de l'AP)

**Constats :**

L'exploitant a présenté un récapitulatif du rabattement de la nappe phréatique de 102 080 m<sup>3</sup>

pour l'année 2024 du 23 septembre au 08 novembre.

L'exploitant a indiqué qu'un autre rabattement aurait peut-être lieu d'ici la fin de la période d'autorisation de l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD/M/022 du 06 juillet 2006.

L'inspection des installations classées rappelle que le rabattement de la nappe phréatique devra être réalisé dans les conditions de l'article III-12 de l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD/M/022 du 06 juillet 2006.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Remise en état**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article III-15-3

**Thème(s) :** Autre, Reboisement

**Prescription contrôlée :**

[...]

le reboisement compensatoire :

- à l'intérieur du périmètre environ 2 ha de boisements humides (aulnaie, frênaie à frênaie) et environ 7 ha de boisement clairsemé sur prairie humide,

- en périphérie immédiate du site environ 1,1 ha de boisement dense (1 600 plants/ ha dont 1 000 plants de chêne / ha) et 4,7 ha de boisement clairsemés sur prairie humide à mésophile (2 000 plants / ha répartis sur un tiers de la surface),

Les espèces à privilégier sont l'aulne glutineux, l'érable champêtre, le frêne commun, le merisier, le chêne pédonculé pour ce qui concerne les essences arborescentes et le cornouiller sanguin, le noisetier, le fusain d'Europe, le troëne commun, le prunellier, la viorne obier pour les essences arbustives.

Un taux de reprise de 80 % des plants introduits devra être constaté après 3 années.

Le boisement compensatoire situé hors périmètre d'autorisation est effectué dans les trois premières années suivant la notification du présent arrêté.

[...]

**Constats :**

L'exploitant a déclaré :

- qu'à l'intérieur du périmètre, 0,81 ha sur les 2 ha de boisements humides ont été implantés ainsi que 4,35 ha sur les 7 ha de boisement clairsemé sur prairie humide ;

- qu'en périphérie immédiate du site, environ 1,1 ha de boisement dense (1 600 plants/ ha dont 1 000 plants de chêne / ha) et 4,7 ha de boisement clairsemés sur prairie humide à mésophile (2 000 plants / ha répartis sur un tiers de la surface) ont été plantés ;

- que dans les trois ans qui ont suivi la notification de l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD/M/022 le 06 juillet 2006, le boisement compensatoire situé hors périmètre d'autorisation a été effectué.

**Type de suites proposées :** Sans suite

